

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-50**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**DEMANDE DE SUBVENTION****DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) ET/OU DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) POUR LA RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES ESTÉRÊTS-DU-LAC À MONTAUROUX - TRANCHE 2****LE PRÉSIDENT,**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant mise en demeure de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans la gestion du système d'assainissement de Montauroux – les Estérêts-du-Lac ;
VU la délibération du conseil communautaire n° 190715-02 du 16 juillet 2019 entérinant le transfert de compétence eau et assainissement à la Communauté de communes du Pays de Fayence depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024 ;
VU la décision n° 2023-01 du 12 janvier 2023 prévoyant initialement la première tranche en 2023 et la seconde en 2024 ;
VU la décision n° 2023-40 du 19 décembre 2023 portant demande de subvention DSIL et/ou DETR pour la réhabilitation de la station d'épuration des Estérêts-du-Lac à Montauroux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de se conformer à l'injonction préfectorale, il est nécessaire de démarrer des travaux d'urgence de reconstruction du bassin d'aération et de transformation en STEP des boues activées de 2000 eq/habitants à terme ;

CONSIDÉRANT que ce projet de réhabilitation de la STEP est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux se découpe en 2 tranches et que la subvention concernant la tranche 1 a été obtenue en 2024 ;

CONSIDÉRANT que les montants de travaux annoncés dans la précédente demande de subvention étaient basés sur des estimations mais que ces montants sont désormais connus, les marchés publics de travaux ayant été attribués depuis ;

CONSIDÉRANT à ce jour que le montant global des travaux de cette opération est de 2 676 598,61 € HT, opérés en 2 phases :

- 1^{ère} phase – exercice 2024 : Etudes / Construction du local filière Eau / Création d'une nouvelle file boue avec presse à vis - d'un montant estimé à **1 164 834,61 € HT**, sur lequel une première tranche de subvention de 465 934 € a été accordée ;

- 2^{ème} phase – exercice 2025 : Equipement de la filière Eau / Equipements annexes / Panneaux photovoltaïques – d'un montant de **1 511 764 € HT** ;

Le plan de financement de cette seconde tranche, pourrait s'établir comme suit :

Exercice 2025	Financement
Etat – DSIL et/ou DETR – 40 %	604 705,60 €
Autofinancement – 60 %	907 058,40 €
TOTAL HT	1 511 764 €
TVA 20%	302 352,80 €
TOTAL TTC	1 814 116,80 €

CONSIDÉRANT que, s'agissant de la tranche 2, la précédente décision du 19 décembre 2023 est remplacée par la présente, les montants des travaux étant désormais connus suite à l'attribution des marchés publics.

DÉCIDE :

Article 1 : de solliciter l'obtention d'une subvention au titre de la DSIL et/ou de la DETR auprès de l'Etat pour la réhabilitation de la station d'épuration du quartier les Estérêts-du-Lac située sur la commune de Montauroux, selon le plan de financement prévisionnel de la tranche 2 visé ci-dessus.

Article 2 : de s'engager, le cas échéant, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.

Article 3 : En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tourrettes, le 4 novembre 2024

René UGO

Président